



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-17 du 09/03/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	4
Direction .....	4
Direction .....	4
Arrêté n° 200964-8 du 05/03/2009 renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques .....	4
DDASS .....	8
Santé Publique et Environnement .....	8
Reglementation sanitaire .....	8
Arrêté n° 200963-3 du 04/03/2009 autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins géré par l'association OSIRIS à Marseille (13003) .....	8
Arrêté n° 200963-4 du 04/03/2009 autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre et les structures mobiles de soins géré par l'association MEDECINS DU MONDE dans le département des Bouches du Rhône .....	10
Arrêté n° 200963-5 du 04/03/2009 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers " SEL INFIRMIERE LOPEZ MARYLINE" .....	12
Habitat Hebergement Mission Rmi .....	15
Secrétariat .....	15
Arrêté n° 200963-1 du 04/03/2009 Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales .....	15
DDE_13 .....	23
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE .....	23
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	23
Arrêté n° 200964-4 du 05/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE LA PREMIERE TRANCHE ENTRE SUPPORTS 1 et 11 INCLUS POUR REMPLACEMENT DU RESEAU HTA AERIEN VETUSTE RELIANT LES POSTES GIGNAC ET PIGEONNIER, COMMUNE DU ROVE .....	23
DDTEFP13 .....	28
MVDL .....	28
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	28
Arrêté n° 200962-3 du 03/03/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL ENFANFARE - nom commercial FAMILY SPHERE sise 17, Cours Voltaire - 13400 AUBAGNE ...	28
Arrêté n° 200963-2 du 04/03/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " JAR.BRI.NET" sise 42, Rue des Caucaires - 13127 VITROLLES - .....	31
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	34
DAG .....	34
Bureau des activités professionnelles réglementées .....	34
Arrêté n° 200962-4 du 03/03/2009 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé THANATOPRAXIE SUD EST sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire du 3/03/2009 .....	34
Arrêté n° 200964-1 du 05/03/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommé POMPES FUNEBRES PHOCEENNEES sigle PFP à Marseille (13009) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 05/03/2009 .....	36
Arrêté n° 200964-6 du 05/03/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "M.S. SECURITE" SISE A MARSEILLE (13008) .....	39
Arrêté n° 200964-2 du 05/03/2009 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES PHOCEENNES dénommé MAZARGUES FUNERAIRES sis à Marseille (13009) dans le domaine funéraire du 05/03/2009 .....	41
Arrêté n° 200964-3 du 05/03/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée POMPES FUNEBRES PHOCEENNES à l'enseigne PFP sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 05/03/2009 .....	44
DRHMPI .....	47
Coordination .....	47
Arrêté n° 200965-1 du 06/03/2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	47
Arrêté n° 200965-3 du 06/03/2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels. ....	50
Arrêté n° 200965-2 du 06/03/2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	53
Avis et Communiqué .....	57
Autre n° 200951-14 du 20/02/2009 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDAC PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 FEVRIER 2009 .....	57

Acte réglementaire n° 200962-5 du 03/03/2009 Modification 3/2009 du CA d'EUROMEDITERRANEE..... 59  
Autre n° 200963-6 du 04/03/2009 MENTION DE L'AFFICHAGE DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA  
DECISION DE LA CDEC PRISE LORS DE SA REUNION DU 4 MARS 2009 ..... 61



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

## **ARRETE**

### **renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques**

#### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de son représentant, M. Alain J. CRIVELLI, en date du 27 janvier 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 3 mars 2009,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 février 2009,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZECH Michel, pêcheur professionnel sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2009.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Ces opérations ont pour but de connaître :

- les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,
- un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,
- une pêche permanente de l'anguille au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès.

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés**

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les anguilles capturées au-dessus de 28 cm doivent être anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue. Quelques-unes des anguilles argentées capturées au barrage à sel peuvent être prélevées à des fins d'investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Tous les autres poissons capturés sont mesurés et relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDAF des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt  
l'adjoint

B POMMET



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
REGLEMENTATION SANITAIRE  
autoOSIRIS.doc

**ARRETE**

autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins géré par l'association OSIRIS à Marseille (13003)

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 ;

**VU** le récépissé de la déclaration de dispensation de médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion délivré en date du 23 janvier 2009 à Monsieur Bertrand GUERY, directeur de l'association de soutien thérapeutique aux victimes de la torture et de répression politique, OSIRIS, enregistrée sous le N° SIRET 43369091, code APE 8690 F, dont le siège social se trouve 50, boulevard des Alpes 13012 MARSEILLE ;

**VU** la demande à titre dérogatoire en date du 14 janvier 2009 présentée par Monsieur Bertrand GUERY visant à désigner, en qualité de responsable pharmaceutique, le Docteur Auguste OLIVE, psychiatre (N° RPPS 10003175 74) et à autoriser celui-ci à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux malades de son centre de soins, situé 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE ;

**VU** les avis du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du Pharmacien inspecteur régional en date des 18 et 12 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'association sus visée est à buts non lucratifs et dispose d'un centre de soins délivrant des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'enquête effectuée le 6 février 2009 au centre de soins par deux pharmaciens inspecteurs de santé publique conclut que les activités relatives aux médicaments seront effectuées conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** : La demande présentée par Monsieur Bertrand GUERY, directeur de l'association de soutien thérapeutique aux victimes de la torture et de répression politique, OSIRIS, enregistrée sous le N° SIRET 43369091, code APE 8690 F, dont le siège social se trouve 50, boulevard des Alpes 13012 MARSEILLE, visant à désigner en qualité de responsable pharmaceutique le Docteur Auguste OLIVE, psychiatre (N° RPPS 1000317574) et à autoriser à titre dérogatoire celui-ci à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux malades de son centre de soins, situé 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE, est accordée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 04 mars 2009**

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Florence AYACHE**



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
REGLEMENTATION SANITAIRE  
MEDMONDEauto.doc

### ARRETE

autorisant à titre dérogatoire un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre et les structures mobiles de soins géré par l'association MEDECINS DU MONDE dans le département des Bouches du Rhône

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 ;

**VU** la déclaration de dispensation de médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion en date du 10 novembre 2008 présentée par Messieurs Michel GLASS, médecin responsable de mission, et René MORENO, médecin co-responsable de mission, au sein de l'association MEDECINS DU MONDE PACA enregistrée sous le N° SIRENE 321 018 749, code NAF 8790 B, dont le Centre d'accueil, de soins et d'orientation se trouve 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE ;

**VU** la demande à titre dérogatoire en date du 10 novembre 2008 présentée par les intéressés visant à désigner, en qualité de responsables pharmaceutiques, Messieurs Michel GLASS (N° RPPS 10003316303) et René MORENO (N° RPPS 100033378451), docteurs en médecine, et à les autoriser à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux malades de son Centre d'accueil, de soins et d'orientation ainsi que des structures mobiles de MEDECINS DU MONDE ;

**VU** les avis du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du Pharmacien inspecteur régional en date des 19 et 16 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'association sus visée est à buts non lucratifs et qu'elle dispose d'un centre de soins, auquel sont rattachées des structures mobiles délivrant des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion,

CONSIDERANT qu'une enquête sur les lieux a été diligentée par l'Inspection régionale de la santé publique le 12 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il a été demandé au cours de l'enquête que le Docteur René MORENO soit désigné unique médecin responsable de l'activité pharmaceutique,

1/2

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La déclaration de dispensation de médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion en date du 10 novembre 2008 présentée par Messieurs Michel GLASS, médecin responsable de mission, et René MORENO, médecin co-responsable de mission, au sein de l'association MEDECINS DU MONDE PACA, enregistrée sous le N° SIRENE 321 018 749, code NAF 8790 B, dont le Centre d'accueil, de soins et d'orientation se trouve 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE, est enregistrée.

**Article 2 :** Monsieur René MORENO (N° RPPS 100033378451), docteur en médecine, est autorisé à titre dérogatoire à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux malades du centre de soins MEDECINS DU MONDE PACA, situé 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE, et des équipes mobiles qui y sont rattachées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT à MARSEILLE, le 04 mars 2009**

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Florence AYACHE**

2/2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselarl50.docm

Marseille, le 4 mars 2009

---

**Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers « SEL INFIRMIERE LOPEZ MARYLINE »**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions

paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande faxée le 23 février 2009 et complétée le 24 février 2009;

VU les statuts en date du 13 novembre 2008 par lesquels Madame Maryline LOPEZ, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SEL INFIRMIERE LOPEZ MARYLINE », dont le siège social est situé 84, rue de la République-13002 MARSEILLE- ;

(Lieu d'exercice : 16, Boulevard Thomas-13016 MARSEILLE-)

VU le contrat d'apport de patientèle établi le 31 décembre 2008 entre Madame Maryline LOPEZ et ladite SEL en cours de constitution ; ;

VU le certificat de dépôt des statuts constitutifs délivré le 16 décembre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SEL INFIRMIERE LOPEZ MARYLINE** », dont le siège social est situé 84, rue de la République-13002 MARSEILLE-, est agréée sous le n°50.  
(Lieu d'exercice : 16, Boulevard Thomas-13016 MARSEILLE-)

.../...

**Article 2** : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Madame Maryline LOPEZ, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

**Article 3** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 5** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

**Article 6** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 4 mars 2009**

Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL - EFAS**

---

**Arrêté n°200963-1 établissant la liste départementale des mandataires  
judiciaires et des délégués aux prestations familiales**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1

**VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, le 31 décembre 2008 ;

**VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, le 01 décembre 2008 ;

**VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon, le 25 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Bouches du Rhône :

**1° Tribunal d'Aix-en-Provence**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Protection (ATP) domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) domiciliée au 44 rue Callelongue 13008 MARSEILLE

- LES PAPILLONS BLANCS domiciliée Les Parons Route d'Eguilles BP 549 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 02
- Société d'Hygiène Mentale du Sud Est (SH-MSE) domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur ALLILI Rachid domicilié au 13122 VENTABREN
- Madame ANDRAUD Nicole domiciliée au 13480 CABRIES
- Monsieur ARNALDI Jean-François domicilié au 13500 MARTIGUES
- Madame BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie domiciliée au 13612 AIX EN PROVENCE CEDEX
- Madame BELLETIER Lyette domiciliée au 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Monsieur BERTI Jean-Charles domicilié au 13090 AIX-EN-PROVENCE
- Madame BŒUF Mireille domiciliée au 13480 CABRIES
- Madame BONNET Lisbeth domiciliée au 13620 CARRY-LE-ROUET
- Madame DAUMAS Danièle domiciliée au 13090 AIX-EN-PROVENCE
- Monsieur DAUMESNIL Jean-Louis domicilié au 13250 SAINT CHAMAS
- Monsieur FERRAGUT Alain domicilié au 13320 BOUC-BEL-AIR
- Madame FOUCAULT Annick domiciliée au 13700 MARIIGNANE
- Madame FOURNIER Marie-Noëlle domiciliée au 13790 ROUSSET
- Madame GREGORI Sylvie domiciliée au 13320 BOUC-BEL-AIR
- Madame HANON Danièle domiciliée au 13650 MEYRARGUES
- Madame INGRACHEN Odile domiciliée au 13790 ROUSSET-SUR-ARC
- Monsieur LEROY Michel domicilié au 13772 FOS-SUR-MER cedex
- Monsieur MANOIT Jean domicilié au 13450 GRANS
- Monsieur MENOTTI Jean-Raymond domicilié au 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MATIGUES
- Monsieur NARDELLI Roger domicilié au 13610 LE-PUY-SAINTE-REPARADE
- Madame OLLIER Blandine domiciliée au 13300 SALON DE PROVENCE
- Monsieur PERRET François domicilié au 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
- Madame POUPIN Micheline domiciliée au 13320 BOUC-BEL-AIR
- Monsieur PRIEUX Claude domicilié au 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Madame RAIMOND Marie-France domiciliée au 13120 GARDANNE
- Monsieur RIPPERT Serge domicilié au 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Monsieur RIVES Claude domicilié au 13150 BOULBON
- Madame SAVOURNIN Lydia domiciliée au 13127 VITROLLES
- Monsieur SIMITSIDIS Jean-Basile domicilié au 13500 MARTIGUES
- Monsieur TARTAGLIA Serge domicilié au 13090 AIX-EN-PROVENCE
- Madame TOIRON Geneviève domiciliée au 13140 LAMBESC
- Monsieur TOUZAC Patrick domicilié au 13840 ROGNES
- Monsieur ZYWICA Christian domicilié au 13100 AIX-EN-PROVENCE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mesdames CAUSSIDOU Geneviève et TOURRES Sylvie, préposées du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Madame CASINI Helena, préposée du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Madame LARDON Brigitte, préposée du Centre Roger Duquesne, 3 chemin de la vierge noire 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
- Monsieur le Lieutenant-Colonel LANTAIRE, préposé du Commandement de la Légion étrangère domicilié Quartier Viénot Route départementale 2 BP 21355 13784 AUBAGNE
- Monsieur le Lieutenant-Colonel LANTAIRE, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière Domaine Cap Danjou 13114 PUYLOUBIER

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Etat néant

## 2° Tribunal de Marseille

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- MGEN domiciliée au 44 rue Callelongue 13008 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur AGNELOT Jean-Louis domicilié au 13008 MARSEILLE
- Monsieur BAFFIE Jean-Claude domicilié au 13008 MARSEILLE
- Madame BAUX Josiane domiciliée au 13009 MARSEILLE
- Madame BERGER Anne-Marie domiciliée au 83270 SAINT CYR SUR MER
- Monsieur BERGER Jean domiciliée au 83270 SAINT CYR SUR MER
- Madame BERNARD Marie-Josée domiciliée au 13400 AUBAGNE
- Monsieur BERTRAND Patrick domicilié au 13012 MARSEILLE
- Madame BETTINI Madeleine domiciliée au 13006 MARSEILLE
- Monsieur BODART Jean-Marc domicilié au 13012 MARSEILLE
- Monsieur BOUDEAU Noël domicilié au 13009 MARSEILLE
- Monsieur CARRERE Patrick domicilié au 13400 AUBAGNE
- Monsieur CASTELLI Anselme domicilié au 13008 MARSEILLE
- Monsieur CLERC Pierre domicilié au 13008 MARSEILLE
- Madame COBALTO Mireille domiciliée au 13016 MARSEILLE
- Madame COUGNAUD Christine domiciliée au 13011 MARSEILLE
- Madame COVES-HOESTLANDT Sophie domiciliée au 13400 AUBAGNE
- Monsieur DEBAECKER Alfred domicilié au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Madame DELATOUCHE Marie-France domiciliée au 13780 CUGES-LES-PINS
- Monsieur DEMARCQ Joël domicilié au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Monsieur DEMOULIN Michel domicilié au 13710 FUYEAU
- Madame FOGGIA Clara domiciliée au 13720 BELCODENE
- Monsieur FORMEAU Georges, domicilié au 13006 MARSEILLE
- Madame FRANCOIS-DELORAIN Nicole domiciliée au 13004 MARSEILLE
- Madame FRICKER Hélène domiciliée au 13008 MARSEILLE
- Madame GOSMINI Maryvonne domiciliée au 13007 MARSEILLE
- Monsieur GRAVE Alain domicilié au 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- Madame GRINI Michèle domiciliée au 13008 MARSEILLE
- Madame GUYAUX Janine domiciliée au 13600 LA CIOTAT
- Monsieur GUIGNARD Samuel domicilié au 13720 LA BOUILLADISSE
- Monsieur HOESTLANDT Jean-Pierre domiciliée au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Monsieur IVART Eric domicilié au 13011 MARSEILLE
- Madame JANIN Pascale domiciliée au 83270 SAINT-CYR-SUR-MER
- Madame KASTENDEICH Marie-Josée domiciliée au 13004 MARSEILLE
- Monsieur LANGLADE Serge domicilié au 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- Monsieur LANTAIREX Xavier domicilié au 13784 AUBAGNE
- Monsieur LAUGIER Claude domicilié au 13008 MARSEILLE
- Monsieur LEGENDRE Jean-Pierre domicilié 13600 LA CIOTAT
- Monsieur LESPES Jaques domicilié au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Monsieur LIANOS Constantin domicilié au 13008 MARSEILLE
- Monsieur MESDJIAN Jaques domicilié au 13013 MARSEILLE
- Madame MOURIES Geneviève domiciliée au 13720 LA BOUILLADISSE
- Madame NICOLOFF Martine domiciliée au 13400 AUBAGNE
- Monsieur NOVARINO Albert domicilié au 13011 MARSEILLE
- Madame ORTOLI Ghislaine domiciliée au 13360 ROQUEVAIRE
- Madame PALMER Valérie domiciliée au 13390 AURIOL
- Madame PANICHI Fanny domiciliée au 13011 MARSEILLE
- Madame PANTERA Michèle domiciliée au 13009 MARSEILLE
- Monsieur PASQUET Daniel domicilié au 13600 LA CIOTAT
- Madame PASSIKETOPOULOS Marie-Thérèse domiciliée au 13600 LA CIOTAT
- Monsieur PEROL Jean-Paul domicilié au 13009 MARSEILLE
- Monsieur PETIT Jean-Yves domicilié au 13420 GEMENOS

- Monsieur PICQ Gabriel domicilié au 13008 MARSEILLE
- Madame REGNIER Patricia domiciliée au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Monsieur ROMEO Paul domicilié au 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Madame ROUSSET Françoise domiciliée au 13012 MARSEILLE
- Madame ROY Nicole domiciliée au 13008 MARSEILLE
- Monsieur SAPET Henri domicilié au 13009 MARSEILLE
- Monsieur TANGUY Pierre domicilié au 13008 MARSEILLE
- Monsieur TREMLET Robert domicilié au 13360 ROQUEVAIRE
- Monsieur TRICOCHÉ Gérard domicilié au 13006 MARSEILLE
- Monsieur VANSTEENE Gérard domicilié au 13014 MARSEILLE
- Madame VASSEUR Huguette domiciliée au 13011 MARSEILLE
- Monsieur VASSEUR Michel domicilié au 13011 MARSEILLE
- Madame VITELLI Brigitte domiciliée au 13600 LA CIOTAT
- Monsieur WELTER Daniel domicilié au 13600 LA CIOTAT

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mesdames JEAN-DEYROLE Patricia et VENZA Valérie, préposées du Centre gérontologique départemental, 1 rue Elzéard Rougier 13012 MARSEILLE
- Madame MEFFRE Michèle, préposée du Centre Hospitalier La Ciotat, boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT
- Mesdames ARAKELIAN Maral et BARREAU Valérie, préposées du Centre Hospitalier Valvert, Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
- Mesdames CAUSSIDOU Geneviève et TOURRES Sylvie, préposées de l'Hôpital Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
- Madame BLASQUEZ Evelyne, préposée de l'Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE
- Madame SCOTTO-DI-CARLO Nadine et Monsieur HARDY Hervé, préposés de la Maison de retraite Les Seolanes, 8 rue Simone Weil 13013 MARSEILLE
- Madame FABRE Josiane, préposée de la Maison de retraite Saint Georges, 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE
- Monsieur QUENETTE Olivier, préposé de la Maison de retraite Saint Jean de Dieu, 11 boulevard Saint Jean de Dieu 13311 MARSEILLE CEDEX

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Etat néant

### 3° Tribunal de Tarascon

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association La Chrysalide 1 et 3 rue Georges Blanc BP70 119 13631 ARLES CEDEX
- Association tutélaire de gestion 13 avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1
- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- MGEN domiciliée au 44 rue Callelongue 13008 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BALLE Philippe domicilié au 13200 ARLES
- Madame BRECHON Annette domiciliée au 13150 TARASCON
- Madame DE BRUYNE Juliette domiciliée au 13550 NOVES

- Madame DERSARKISSIAN Marie-Louise domiciliée au CAUMONT-SUR-DURANCE
- Monsieur HEROIN Pierre domicilié au 13200 ARLES
- Madame LOUGNON Lysiane domiciliée au 30016 NIMES Cedex 1
- Madame MOULIETS Liliane domiciliée au 13930 AUREILLE
- Monsieur NENANT René domicilié au 13200 ARLES
- Monsieur PARIZOT Fernand domicilié au 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
- Madame POPI Mauricette domiciliée au 13150 TARASCON
- Madame POULY Colette domiciliée au 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER
- Monsieur POUZACHE Edmond domicilié au 13870 ROGNONAS
- Madame SARRET Nadia domiciliée au 30300 FOURQUES
- Madame TEMPREMAN Christiane domiciliée au 13200 ARLES

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mesdames MUSSET Catherine et AUBERGEON Marie-Josée, préposées du Centre Hospitalier de Tarascon route d'Arles 13150 TARASCON
- Madame DE MULDER Murielle, préposée de la Maison de santé de Saint Paul de Mausolé Chemin Saint Paul BP 39 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Etat néant

## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Bouches du Rhône :

### **1° Tribunal d'Aix-en-Provence**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Etat néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Etat néant

## **2° Tribunal de Marseille**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- i) Personnes morales gestionnaires de services :
  - ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
  - SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
  - UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - Etat néant
- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Etat néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- i) Personnes morales gestionnaires de services :
  - Etat néant
- ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - Etat néant
- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Etat néant

## **3° Tribunal de Tarascon**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- i) Personnes morales gestionnaires de services :
  - ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
  - SHM-SE domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
  - UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - Etat néant
- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Etat néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- i) Personnes morales gestionnaires de services :
  - Etat néant
- ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - Etat néant
- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Etat néant

### Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Bouches du Rhône :

#### **1° Tribunal d'Aix-en-Provence**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

#### **2° Tribunal de Marseille**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

#### **3° Tribunal de Tarascon**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- UDAF domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Etat néant

ii) Identité et lieu d'exercice professionnel des personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Etat néant

#### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- au Juge des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- au Juge des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon.

#### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04/03/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*signé*

Jean-Jacques COIPLLET



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE LA PREMIERE TRANCHE COMPRISE ENTRE LES SUPPORTS 1 et 11 INCLUS CONCERNANT LE REMPLACEMENT DEFINITIF DU RESEAU HTA AERIEN RELIANT LES POSTES GIGNAC ET PIGEONNIER POUR PALLIER SA VETUSTE SUR LA COMMUNE DE:**

**LE ROVE**

**Affaire EDF N° 65247**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 070078**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008, modifié le 16 décembre 2008, portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**VU** les prescriptions émises par les Articles 99 Bis et 99 Ter définies par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 28 janvier 2008 et présenté le 31 janvier 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF- **GAC Sud Avenue Antide Boyer 13 Aubagne, conformément aux prescriptions émises par les articles fixés par l'arrêté provisoire visé ci-après.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 18 février 2008 et par conférence inter services activée initialement du 20 février 2008 au 20 mars 2008.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	25 02 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	28 02 2008
Ministère de la Défense Lyon	19 03 2008
M. le Directeur – SEM	29 02 2008
M. le Chef du S. D. A. P. - Secteur Istres	12 02 2008 et 25 03 2008
M. le Chef de la DIREN PACA	10 03 2008 15 07 2008
M. le Délégué Régional Adjoint du Conservatoire du Littoral	14 03 2008
M. le Maire Commune du Rove	26 03 2008
M. le Chef du S.E.E.R de la DR Arrondissement Etang de Berre	17 & 26 03 2008
M. le Directeur de la Société SPMR	26 02 2008
M. le Directeur – GDF Transport Marseille	06 02 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef – Arrondissement Aéronautique DDE 13  
M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur – ONF 13  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur - France Télécom UI PCA NICE

M.

le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – CUMPM

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

**Considérant** que cette demande autorisation d'exécution répond à la procédure activée répondant à la plainte du 25 octobre 2007 adressée par un administré à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et à Monsieur le Directeur d'EDF. Le plaignant de ladite Commune dénonçait et s'opposait aux travaux de restructuration d'une ligne HTA engagés par EDF à proximité de sa propriété.

**Considérant** que suite à réunion du 22 novembre 2007 tenue 16H30 en Mairie du Rove en l'absence des Responsables des services:

- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Secteur d'Istres,
- du Conservatoire du Littoral,

excusés et qui émettrons leur avis sur le projet présenté par EDF.

Messieurs:

- G. ROSSO, Maire du Rove et Vice Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Y. GILBERT, Représentant du Bureau des Expropriation et des Servitudes de la préfecture des Bouches du Rhône,
- D. COURET, Agent Patrimonial de l'Office National des Forêts,
- H. GIRARD, Responsable du Service Edf Distribution,
- J. OLLIVIER, Responsable de la Subdivision du CDEE

ont pris en considération les motifs exposés, par Monsieur H. GIRARD, ayant provoqué la réalisation de cette opération de réfection du réseau existant sans être préalablement autorisée.

**Considérant** qu'afin d'éviter que tout risque de sûreté du réseau HTA ne se manifeste pendant le temps nécessité par l'instruction de la demande d'autorisation actuelle, les participants ont décidé à l'unanimité d'accorder à EDF de poursuivre provisoirement les travaux en cours. Cette opération a été autorisée par l'arrêté provisoire dressé le 12 décembre 2008 sous le N° 20077346 – 1 porté au dossier d'instruction CDEEE 070078.

**Considérant** que l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune du Rove, tel que le précise le courrier du 26 Mars 2008 dont la copie est annexée au présent arrêté, autorise la réalisation des travaux jusqu'au point 11 uniquement et refuse une reprise du réseau aérien existant au delà de ce point.

**Considérant** que ERDF s'engage à respecter cet avis tel que le confirme le message du 17 décembre 2008 annexé au présent arrêté.

**Considérant** que ERDF s'est engagé par son visa du 10 juillet 2008 à respecter la Convention d'occupation du domaine public proposée le 14 mars 2008 par Monsieur le Délégué Régional Adjoint du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La première tranche d'exécution des travaux comprise entre les supports 1 et 11 inclus concernant le remplacement définitif de la ligne HTA aérienne reliant les postes Gignac et Pigeonnier, telle que définie par le projet ERDF N°65247 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070078 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie du Rove pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville du Rove avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation de la tranche comprise entre les supports 1 et 11 inclus du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Le pétitionnaire devra respecter les observations émises par les services du SDAP 13 telles que définies par courrier du 25 mars 2008 dont la copie est annexée au présent arrêté.

**Article 10:** La SPMR signale la présence d'au moins un réseau de transport d'hydrocarbures dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les consignes émises le 26 février 2008 par cette société et dont la copie du courrier est annexée au présent arrêté.

**Article 11:** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans les zones concernées par des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 29 février 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 12:** Un réseau de transport de gaz étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de GRT gaz le 6 mars 2008 dont la copie est annexée au présent arrêté.

**Article 13:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune du Rove pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 15:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – SEM
- M. le Chef du S. D. A. P. - Secteur Istres
- M. le Chef de la DIREN PACA
- M. le Délégué Régional Adjoint du Conservatoire du Littoral
- M. le Maire Commune du Rove
- M. le Chef du S.E.E.R de la DR Arrondissement Etang de Berre
- M. le Directeur de la Société SPMR
- M. le Directeur – GDF Transport Marseille
- M. le Chef – Arrondissement Aéronautique DDE 13

M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur – ONF 13  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur - France Télécom UI PCA NICE  
le Directeur – GDF Distribution Lannion  
M. le Directeur – CUMPM

M.

**Article 16:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune du Rove, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- **GAC Sud Avenue Antide Boyer 13 Aubagne**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Marseille, le 5 mars 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en  
Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E**

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET**

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée 10 décembre 2008 par l'EURL ENFANFARE – nom commercial FAMILY SPHERE,
- **CONSIDERANT que** l'EURL ENFANFARE – nom commercial FAMILY SPHERE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la l'EURL ENFANFARE – nom commercial FAMILY SPHERE sise 17, Cours Voltaire – 13400 AUBAGNE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/030309/F/013/S/026**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'EURL ENFANFARE – nom commercial FAMILY SPHERE s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 02 mars 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 janvier 2009 de l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET » sise 42, Rue des Caucaires – 13127 Vitrolles

#### ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/040309/F/013/S/027**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle « JAR.BRI.NET » s'exerce sur le territoire national.

### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 mars 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009-17**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« OGF » exploité sous le nom commercial « THANATOPRAXIE SUD EST »  
sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire du 3 mars 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/259 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « THANATOPRAXIE SUD-EST » sis 35 avenue de la Libération à BERRE-L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 février 2009 ;

Vu le courrier reçu le 4 février 2009 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité dans le domaine funéraire et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de M. Henri GRAUGNARD ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « THANATOPRAXIE SUD EST » sis 35 avenue de la Libération à BERRE-L'ETANG (13130) et géré par M. Henri GRAUGNARD, responsable d'agence, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/259.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 mars 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2009-

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise à MARSEILLE  
(13009), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et  
dans le domaine funéraire, du 05/03/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » sise 29 bd de l'Océan à Marseille (13009), jusqu'au 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/175 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise 29 bd de l'Océan à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2009 ;

Vu le courrier reçu le 4 février 2009 de M. Gilbert LA ROSA, président, sollicitant le renouvellement de ladite habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » sises à l'adresse précitée ;

Considérant le rapport de vérification technique de la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » sise à Marseille (13009), établi le 13 janvier 2009 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence (13539 Cedex 3) concluant à l'absence de non-conformités ;

Considérant l'attestation de stage de formation professionnelle de 136 heures, en date du 30 juin 2008, présentée par M. Christophe LA ROSA, directeur général, conformément aux dispositions de l'article R2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise 29 bd de l'Océan à Marseille (13009) représentée par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilitée, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Ladite société est habilitée pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » située 29 bd de l'Océan à Marseille (13009) jusqu'au 12 janvier 2015 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé).

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/175.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2003 portant habilitation de la société susvisée pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 6 mars 2009, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n°08/13/175 de la société susvisée, dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2009, est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/03/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/16**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « M.S. SECURITE » sise à MARSEILLE (13008)  
du 5 Mars 2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « M.S. SECURITE » sise 1, Boulevard Onfroy à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « M.S. SECURITE » sise 1, Boulevard Onfroy à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 5 Mars 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009-**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne «MAZARGUES FUNERAIRES » sis à  
MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 05/03/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n°08/13/19 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis 36 boulevard de la Concorde à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2009 ;

Vu le courrier reçu le 4 février 2009 de M. Gilbert LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement dans le domaine funéraire de ladite habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » susvisé, sis à Marseille (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation de stage de formation professionnelle de 136 heures, en date du 30 juin 2008, présentée par M. Christophe LA ROSA, directeur général, conformément aux dispositions de l'article R2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis 36 Boulevard de la Concorde à Marseille (13009) représenté par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/19.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/19 de l'établissement secondaire de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 12 mai 2009 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/03/2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2009-**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis à MARSEILLE (13008)  
dans le domaine funéraire, du 05/03/2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n°08/13/20 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis 5 traverse de l'Antignane à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2009 ;

Vu le courrier reçu le 4 février 2009 de M. Gilbert LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement dans le domaine funéraire de ladite habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » susvisé, sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation de stage de formation professionnelle de 136 heures, en date du 30 juin 2008, présentée par M. Christophe LA ROSA, directeur général, conformément aux dispositions de l'article R2223-40 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis 5 traverse de l'Antignane à Marseille (13008) représenté par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/20.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/20 de l'établissement secondaire de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 12 mai 2009 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/03/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



---

**Arrêté du 6 mars 2009 portant délégation de signature à  
Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n°1808/2001 de la commission du 30 Août 2001 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 78-959 du 30 Août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre du logement en date du 2 mars 2009, nommant M. Laurent ROY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1 : En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : L'arrêté n° 2008144-27 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mars 2009  
Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau de la coordination  
de l'action de l'Etat et du courrier  
Ref : 19

---

**Arrêté du 6 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

Vu la loi N° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions;

Vu l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité Publique modifiée ;

Vu le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant sur la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finance rectificative pour 1999 ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

VU l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre du logement en date du 2 mars 2009, nommant M. Laurent ROY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du Rhône (Tiers créiteur divers – règlement à effectuer par titres de paiement particuliers - dépenses divers - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance).

### **ARTICLE 2** :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés Publics et les cahiers des clauses administratifs générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

### **ARTICLE 3** :

En application de l'article 44 du décret 04.374 du 29 avril 2004 et du décret n° 08.158 du 22 février 2008, Monsieur Laurent ROY peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4** :L'arrêté n° 2007190-27 du 9 juillet 2007 est abrogé.

### **ARTICLE 5** :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches, et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du

logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Fait à Marseille, le 6 mars 2009

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Ref : 18

---

**Arrêté du 6 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY,**  
**directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier

Vu le code du Travail

Vu le code de la route

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre du logement en date du 2 mars 2009, nommant M. Laurent ROY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour le département des Bouches du Rhône à M. Laurent Roy, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,

- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

2 - Eaux minérales pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

3 - Eaux souterraines.

4- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité.

5 - Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées.

6 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance.

7 - Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées :

- . agrément technique des installations de produits isolés,
- . autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
- . agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,
- . habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.

8 - Délivrance et retrait des autorisations de mises en circulation . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées.

9 - Réception par type ou à titre isolé des véhicules.

10 - Energie : maîtrise de la demande et développement des énergies renouvelables.

11 - Développement industriel et technologique.

12 - Environnement industriel.

13- Recherche et technologie.

14 – Métrologie légale

\* décisions relatives aux agréments d'organismes (installateurs, vérificateurs et réparateurs d'instruments de mesure), approbation de système d'assurance de la qualité, etc. : articles 18, 23, 26, 37, 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

\* maintien des dispenses accordées en application de l'article 44 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 abrogé : articles 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé

\* dérogations aux dispositions de la réglementation : article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001

15 – Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

\*Gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006, entré en vigueur le 12 juillet 2007, et de tous textes venant compléter ou amender ce règlement.

Article 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture (hormis les décisions de délivrance des autorisations d'exécution de travaux relative aux lignes et ouvrages électriques).

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 4 : L'arrêté n° 2008144-26 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mars 2009

Le préfet,

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
**Bureau de l'emploi et du développement économique**

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 FEVRIER 2009**

---

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois.

**Dossier n° 09-02 – Autorisation accordée** à la SAS ESPAR, en qualité de propriétaire foncier, en vue de la création d'une galerie marchande, d'une surface de vente de 990 m<sup>2</sup> au sein de l'ensemble commercial SIMPLY MARKET situé Quartier de la Capelette à Sénas.

**Dossier n° 09-03 – Autorisation accordée** à la SCI UIC 2, en qualité de futur propriétaire immobilier, en vue de la création d'un supermarché, d'une surface de vente de 1928 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne CASINO – 55, avenue de la Rose – quartier Malpassé à Marseille (13<sup>ème</sup>).

**Dossier n° 09-04 – Autorisation accordée** à la SAS DISTRIBUTION CASINO France, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 177 m<sup>2</sup>, portant à 1767 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du supermarché exploité par l'enseigne CASINO – Quartier Saint-Jérôme – avenue des infirmeries à Aix-en-Provence.

**Dossier n° 09-05 – Autorisation accordée** à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un supermarché, d'une surface de vente de 2175 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne CASINO, dans la zone d'activité de la Damiane à Ensues-la-Redonne.

Fait à MARSEILLE, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007 MODIFIE  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

---

**Le Préfet**

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille, en date du 23 janvier 2009, relative à la désignation de Monsieur Jean-Claude TERRIER, Président du Directoire, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

.../

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 9 février 2009, désignant Monsieur Roland BLUM, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour siéger en qualité de membre suppléant représentant la

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié, relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, est modifié ainsi qu'il suit :

**« 2°) Représentant des Collectivités Locales :**

- le Maire de Marseille ou son suppléant Monsieur Roland BLUM, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

**3°) Représentant le Grand Port de Marseille :**

- Monsieur Jean-Claude TERRIER, Président du Directoire.

Le reste sans changement. »

**Article 2** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 3 mars 2009

**Pour le Préfet  
le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
**Bureau de l'emploi et du développement économique**

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 mars 2009**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d'implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois.

**Dossier n° 09-01 – Autorisation accordée** conjointement à la SAS ADSR REAL ESTATE, en qualité de propriétaire des terrains d'assiette et à la SAS CASTORAMA France, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de bricolage et jardinerie, d'une surface totale de vente de 12500 m<sup>2</sup> (9100 m<sup>2</sup> à l'intérieur et 3400 m<sup>2</sup> à l'extérieur), sous l'enseigne CASTORAMA – 165, boulevard de Pont de Vivaux à Marseille (10<sup>ème</sup>).

Fait à MARSEILLE, le 4 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



